



n° cascade = 59-2011-00038

COURRIER ARRIVÉ
Le 05 AVR. 2011

DDTM DU NORD

DDTM du Nord
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame Céline Guillemot

n/réf. : AL-LABA-A92-110274
Y. 58284

Waziers, le 29 mars 2011

Objet : Hydrogénoduc Frais-Marais – Saint-Floris DN 100 et oxyduc Saint-Venant – Annoeullin DN 200
Dossier de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau

Madame,

Le projet de contournement routier de La Bassée lancé par le Conseil Général 59, entraîne la nécessité de dévier l'hydrogénoduc Frais-Marais – Saint-Floris DN 100 et l'oxyduc Saint-Venant – Annoeullin DN 200 appartenant à Air Liquide.

À ce titre, vous trouverez ci-joint le dossier de déclaration du projet de déviation, établi en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Le dossier est fourni en 3 exemplaires.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire qui vous serait utile.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le chef de projet
B. Kuentz

PJ :

- 3 dossiers de déclaration

CC : C. Clarens EURÉTEQ.

SPE/REÇU le

- 8 AVR. 2011

N° 210



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DEVIATION DE L'HYDROGENODUC FRAIS MARAIS - SAINT FLORIS DN100
ET DE L'OXYDUC SAINT VENANT- ANNOEULLIN DN 200 A LA BASSEE**

COMMUNE DE LA BASSEE

DOSSIER N° 59-2011-00038

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par AIR LIQUIDE représenté par Monsieur Bertrand KUENTZ, enregistré sous le n° 59-2011-00038 et relatif à : Déviation de l'hydrogénéoduc Frais Marais – Saint Floris DN 100 et de l'oxydudc Saint Venant – Annoeullin DN 200 à LA BASSEE.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AIR LIQUIDE

Rue Ariane - 59119 WAZIERS

concernant :

**DEVIATION DE L'HYDROGENODUC FRAIS MARAIS - SAINT FLORIS DN100
ET DE L'OXYDUC SAINT VENANT- ANNOEULLIN DN 200 A LA BASSEE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LA BASSEE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05/06/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LA BASSEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LA BASSEE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

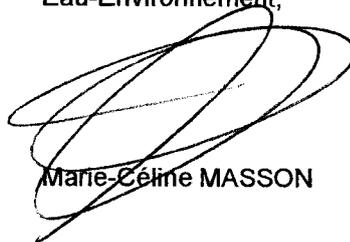
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **18 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable-adjoint du service
Eau-Environnement,



Marie-Céline MASSON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 28 03 84 18
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : see@nord.gouv.fr

A

AIR LIQUIDE

Rue Ariane

59119 – WAZIERS

à l'attention de Bertrand Kuentz

Lille, le **23 MAI 2011**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déviation de l'hydrogénoduc Frais-Marais – Saint Floris DN 100 et de l'oxyduc Saint-Venant – Annoeullin DN 200 à LA BASSEE - Accord sur dossier de déclaration**

Réf : dossier 59-2011-00038 - DL/CG/LB N° *255* /PE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Déviation de l'hydrogénoduc Frais-Marais – Saint Floris DN 100 et de l'oxyduc Saint-Venant – Annoeullin DN 200 à LA BASSEE,

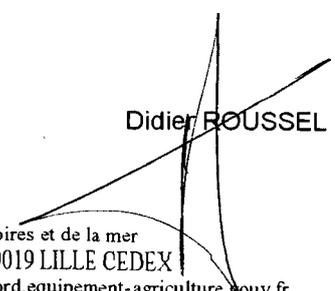
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/04/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LA BASSEE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de Service,


Didier ROUSSEL

Copie DDTM/délégation territoriale de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
62, Boulevard de Belfort - BP 289 - 59019 LILLE CEDEX
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 01 - www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 28 03 84 18
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : see@nord.gouv.fr

A

**Monsieur le Maire de la
commune de La Bassée
Mairie
Place du Général de Gaulle**

59480 - LA BASSEE

Lille, le **23 MAI 2011**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déviation de l'hydrogénéoduc Frais-Marais – Saint Floris DN 100 et de l'oxyduc Saint-Venant – Annoeullin DN 200 à LA BASSEE**

Réf : dossier 59-2011-00038 - DL/CG/LB N° *256* /PE

PJ : dossier + copies du courrier d'accord et réceptionné de déclaration

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par AIR LIQUIDE à WAZIERS en date du 05/04/2011 concernant l'opération suivante :

Déviation de l'hydrogénéoduc Frais-Marais – Saint Floris DN 100 et de l'oxyduc Saint-Venant – Annoeullin DN 200 à LA BASSEE

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de Service,

Didier ROUSSEL